

# Règlement Local de Publicité intercommunal Communauté de communes de la Station des Rousses Haut Jura

**REGLEMENT**

Approbation – Juillet 2022

# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<i>APPLICATION DU REGLEMENT</i> .....	4
<i>DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE</i> .....	4
<i>PRECISIONS</i> .....	5
<i>DISPOSITIFS VISES PAR LE PRESENTS REGLEMENT</i> .....	5
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>6</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES</b> .....	<b>6</b>
<i>Dispositions générales (applicables à l'ensemble du territoire aggloméré et des ZP)</i> .....	7
Article P0.0 – Interdiction de publicité .....	7
Article P0.1 – Dérogation à certaines interdictions légales de publicité.....	7
Article P0.2 – Dimensions .....	8
Article P0.3 – Contrôle de l'éclairage.....	8
Article P0.4 – Affichage de petit format .....	8
Article P0.5 – Dispositifs temporaires .....	9
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>10</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES</b> .....	<b>10</b>
<i>Dispositions générales (applicables à l'ensemble du territoire aggloméré et des ZP)</i> .....	11
Article E0.0 – Interdiction d'enseignes .....	11
Article E0.1 – Intégration architecturale des dispositifs .....	11
Article E0.2 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	12
Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires) .....	12
Article E0.4 – Enseignes lumineuses .....	13
Article E0.5 – Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie) .....	14
Article E0.6 – Dispositifs temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou des travaux publics .....	14
Article E0.7 - Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, de location ou vente de fonds de commerce de plus de trois mois .....	14
Article E0.8. Enseigne sur store ou parasol.....	14
<i>Dispositions spécifique ZP1 – Centres bourgs</i> .....	16
Article E1.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	16
Article E1.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire) .....	16
Article E1.3 – Enseigne lumineuse .....	17
<i>Dispositions spécifiques ZP2 – Espaces touristiques</i> .....	18
Article E2.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	18
Article E2.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire) .....	18
Article E2.3 – Enseigne lumineuse .....	19
<i>Disposition spécifiques ZP3 – Zones d'activités économiques et commerciales</i> .....	20
Article E3.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	20
Article E3.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire) .....	20
Article E3.3 – Enseigne lumineuse .....	21
<i>Dispositions spécifiques ZP4 – Les autres espaces agglomérés et hors agglomération</i> .....	22
Article E4.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	22
Article E4.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire) .....	22
Article E4.3 – Enseigne lumineuse .....	23
<i>Dispositions spécifiques Trame ZPT – Dispositifs temporaires</i> .....	24
Article P1.1. Préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois .....	24
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>25</b>

# Préambule

---

## APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et au sein d'un espace aggloméré pour les publicités.

Le présent règlement s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être empruntées à titre gratuit ou non, pour tout usager à pied ou circulant par tout moyen de transport individuel ou collectif.

***Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.***

*A titre d'information et ce à visée pédagogique, des rappels du Code de l'environnement sont ponctuellement effectués en note de bas de page ou en encart.*

*Dans le même esprit et pour faciliter également l'instruction des encarts spécifiques sans portée réglementaire viennent faire des recommandations ou des renvois à d'autres réglementations.*

---

## DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Les zones de publicité (ZP) sont localisées sur les zones à enjeux du territoire, identifiées par le diagnostic et pour lesquelles des ambitions ont été définies dans les orientations.

Sur le territoire de la Communauté de Communes de la Station de Rousses (CCSR), 4 zones et une trame qui s'y superpose ponctuellement ont été instituées.

### **La zone 1 (ZP1) couvre les Centres-bourgs et comprend :**

Les centres-bourgs principaux des communes de Les Rousses, Lamoura, Bois d'Amont et Premanon.

### **La zone 2 (ZP2) couvre les Espaces touristiques et comprend :**

- Portes d'entrées du domaine alpin : Jouvencelles, Balancier, Dappes, Serra
- Portes d'entrées du domaine nordique : Bas des Meures, Darbella, Prémanon village, l'Orbe les Rousses, l'Orbe Bois d'Amont
- Espace ludique des Marmousets
- Espace d'apprentissage nordique du village vacances de la station des Rousses.
- Lacs des Rousses et de Lamoura
- Espace ludique de l'Omnibus et Commando Games
- Stade des Tuffes

### **La zone 3 (ZP3) couvre les zones d'activité économiques et commerciales du territoire et comprend :**

- La Doye (Les Rousses)
- La zone du Bois de l'Ours et la station service (Les Rousses)
- Zone commerciale André Lizon (Les Rousses)
- Zone de l'Auvergne (Bois d'Amont)
- Supermarché rue de Franche-Comté (Bois d'Amont)
- Tréchaumont (Lamoura)

**La zones 4 (ZP4) couvre tous les autres espaces agglomérés et hors agglomération et** comprend tous les espaces du territoire qui ne font pas l'objet d'une des zones précitées.

**La trame 1 (ZPT) couvre les espaces au sein desquels les publicités et pré-enseignes temporaires sont autorisées.** Elle couvre des espaces restreints situés aux entrées des villages.

Dans chacune des zones de publicité, les dispositions générales puis les dispositions particulières à chaque zone et typologie de dispositifs du présent règlement viennent restreindre certaines dispositions nationales.

Les limites de chacune des zones de publicité et trame sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLPi.

---

## PRECISIONS

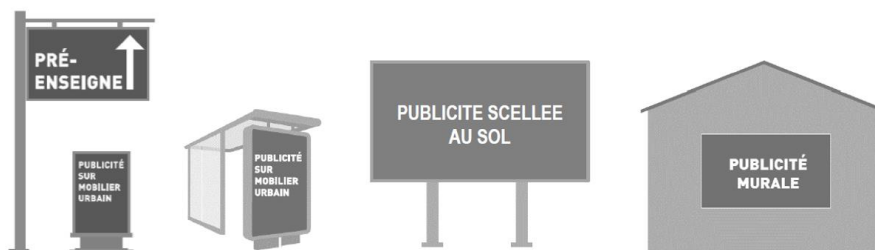
La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

---

## DISPOSITIFS VISES PAR LE PRESENTS REGLEMENT

Selon l'article L581-3 du Code de l'Environnement, les dispositifs encadrés par le présent règlement sont définis de la façon suivante :

- **Publicité** : constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



*Exemples de typologies de publicités et pré-enseignes*

- **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



*Exemples de typologies d'enseignes*

# **Chapitre 1**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES**

---

## Dispositions générales (applicables à l'ensemble du territoire aggloméré et des ZP)

### Article P0.0 – Interdiction de publicité

- 1/ La publicité sur clôture (mur ou grillage), aveugle ou non, est interdite ;
- 2/ La publicité et les pré-enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 3/ La publicité et les pré-enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- 4/ La publicité et les pré-enseignes sur marquise ou auvent ;
- 5/ La publicité et les pré-enseignes sur les bâtiments classés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- 6/ La publicité et les pré-enseignes scellées et installées directement sur le sol sont interdites ;
- 7/ La publicité et les pré-enseignes murales sont interdites ;
- 8/ Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques sont interdites ;

#### **RAPPEL**

*Au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol sont interdits conformément au Code de l'Environnement.*

#### **RAPPEL**

*La publicité numérique ne peut être localisée qu'exclusivement au sein des agglomérations de plus de 10 000 habitants.*

### Article P0.1 – Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.<sup>1</sup>

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° du paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, à savoir aux abords des monuments historiques, dans le parc

---

<sup>1</sup> A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

naturel régional, dans les sites inscrits et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'Environnement :

- Le mobilier urbain dans les conditions conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement. ;
- L'affichage de petit format ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code ;
- Les publicités et pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

## **Article P0.2 – Dimensions**

### **Surface**

- 1/ Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran et ne doivent pas dépasser 2m<sup>2</sup>.

### **RAPPEL**

*La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.*

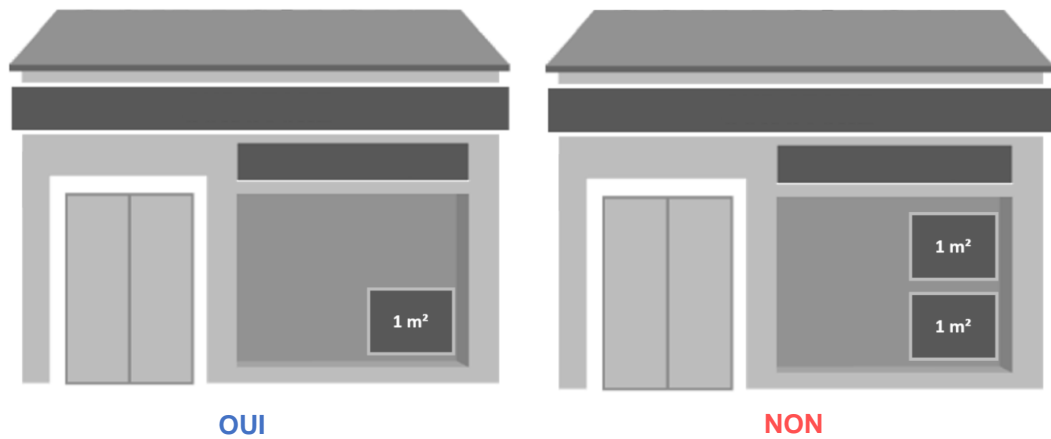
## **Article P0.3 – Contrôle de l'éclairage**

- 1/ Les publicités lumineuses sont interdites

## **Article P0.4 – Affichage de petit format**

- 1/ Dans les périmètres mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, à savoir aux abords des monuments historiques, dans le parc naturel régional, dans les sites inscrits et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4, les dispositifs de petit format sont autorisés sous conditions.
- 2/ Un seul dispositif de format unitaire 1 m<sup>2</sup> est autorisé par devanture commerciale.





*Schématisme de la limitation du petit affichage par devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)*

### **Article P0.5 – Dispositifs temporaires**

- 1/ Les préenseignes temporaires signalant des opérations immobilières, travaux publics de plus de 3 mois sont interdites.
- 2/ Les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont interdites, sauf au sein des espaces couverts par la Trame 1 « dispositifs temporaires ».

# **Chapitre 2**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

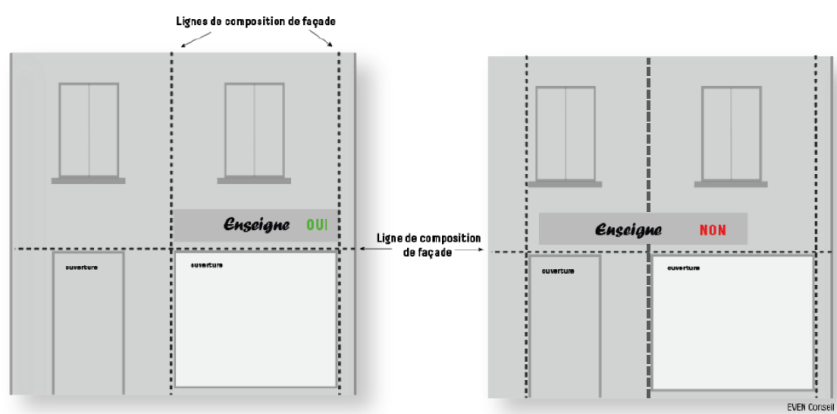
### Article E0.0 – Interdiction d'enseignes

1/ Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture aveugle ou non ;
- Sur les éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, des encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en relief et tout autre motif décoratif ;
- Qui dissimulent totalement ou partiellement des éléments d'architecture de façade (piédroits, tableaux, trumeaux, moulurations, sculptures, ferronneries, etc.)
- A faisceau de rayonnement laser ;
- Enseignes numériques ;
- Localisées devant une ouverture pour les enseignes scellées ou apposées au sol.
- Enseignes en toiture.

### Article E0.1 – Intégration architecturale des dispositifs

1/ Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. ...).



*Exemple d'implantation d'enseigne respectueuse de l'architecture d'un bâtiment (schéma indicatif et non opposable)*

- 2/ Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).
- 3/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des

lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

- 4/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées, notamment avec les menuiseries en respectant le camaïeu existant.

## **Article E0.2 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 2/ Les enseignes scellées ou installées directement au sol peuvent compter jusqu'à 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.
- 3/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 4/ Lorsqu'elles sont d'un format supérieur à 2m<sup>2</sup> elles sont de format « totem ». Lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 2m<sup>2</sup> elles sont de format libre.
- 5/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures à 1m<sup>2</sup> sont limitées à 1 par unité commerciale.
- 6/ Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.
- 7/ Toute enseigne scellée au sol devra être installée à au moins 1 mètre de recul du domaine public. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignes signalant les équipements collectifs ou les services publics.

## **Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)**

- 1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :
  - Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;

- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.
- 2/** Lorsque la façade dépasse 100m<sup>2</sup>, le seuil est limité à 10% de la façade.
- 3/** Lorsque plusieurs enseignes sont implantées sur une même façade, elles devront respecter une harmonie d'ensemble notamment par le respect d'un alignement, ainsi que des formats et des dimensions similaires.
- 4/** Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment hormis si l'activité occupe l'ensemble des niveaux.
- 5/** Les enseignes en façade apposées perpendiculairement à un mur sont limitées à un dispositif par établissement. Ce dispositif doit respecter les conditions suivantes :
  - Une installation où le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau inférieur des appuis de fenêtre du premier niveau ;
  - Un format unitaire n'excédant pas 1,2m<sup>2</sup>, soit 1,5m de hauteur et 0,8m de longueur ; ,
  - Ce dispositif doit respecter le règlement général de voirie.

## **Article E0.4 – Enseignes lumineuses**

- 1/** Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont concernés par les articles relatifs aux enseignes lumineuses du présent règlement.
- 2/** Les enseignes numériques sont interdites.
- 3/** Les caissons lumineux sont interdits.
- 4/** Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.
- 5/** Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- 6/** Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de rampes linéaires horizontales ou bien de techniques de rétroéclairage. En cas de recours à un éclairage par rampe linéaire horizontale, la lumière doit être dirigée vers le bas.
- 7/** La saillie de l'éclairage linéaire horizontal ne doit pas excéder 20 cm. La longueur de la rampe ne pourra excéder la longueur de l'enseigne.
- 8/** Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

## RECOMMANDATION

*En vue de la préservation de la trame noire, il est recommandé que les lumières utilisées pour l'éclairage de la publicité soient chaudes, soit une température de couleur de la lumière inférieure à 3 300 kelvin et orientées ou conçues de façon à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses.*

### Article E0.5 – Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)

- 1/ La surface d'une enseigne collée ou appliquée sur la baie vitrée d'un établissement ne peut excéder 30% de la surface totale de la baie vitrée.

## RAPPEL

*Les enseignes collées ou appliquées sur baie vitrée à l'intérieur du bâtiment ne sont pas règlementées par le RLPi.*

### Article E0.6 – Dispositifs temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou des travaux publics

- 1/ Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées dans la limite de 4 dispositifs par opération.

## RAPPEL

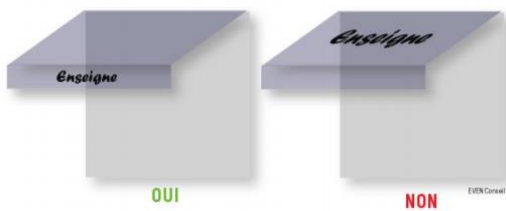
*Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération*

### Article E0.7 - Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, de location ou vente de fonds de commerce de plus de trois mois

- 1/ Les dispositifs peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol ou en façade.
- 2/ Les dispositifs doivent respecter une surface maximale cumulée de 8 m<sup>2</sup>
- 3/ Une seule enseigne temporaire au sol est autorisée.
- 4/ Toute enseigne scellée au sol devra être installée à au moins 1 mètre de recul du domaine public. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignes signalant les équipements collectifs ou les services publics.

### Article E0.8. Enseigne sur store ou parasol

Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées que sur le lambrequin ou le tombant du dispositif.



*: Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store*

---

## Dispositions spécifique ZP1 – Centres bourgs

### Article E1.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol ou sur support souple sont interdites.

### Article E1.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

1/ Ne sont autorisées par façade que 4 enseignes maximum, réparties comme suit :

-2 enseignes de 4,5m<sup>2</sup> maximum chacune

-2 enseignes de 0,8m<sup>2</sup> maximum,

-1 enseigne perpendiculaire (sauf si un dispositif scellé au sol est autorisé par l'article E1.1).

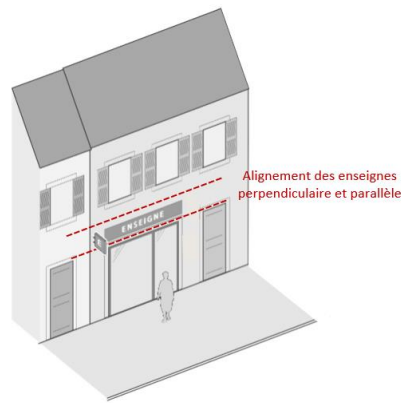
2/ Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer 4 enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.

3/ Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

4/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Le lettrage découpé est recommandé ;
- Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment hormis si l'activité occupe l'ensemble des niveaux. Dans ces cas, une seule enseigne par façade constituée de lettres découpées fixées directement dans le mur de façade pourra signaler l'activité. Cette enseigne sera positionnée en tenant compte des lignes de la composition de la façade ;
- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;





*Illustration indicative et non opposable de la règle d'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèle*

- Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées ;
- Les enseignes perpendiculaires sont proportionnées à l'architecture de l'immeuble et leur surface unitaire maximale est de 1,2m<sup>2</sup> maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

#### **RAPPEL**

La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m<sup>2</sup>

### **Article E1.3 – Enseigne lumineuse**

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées.

---

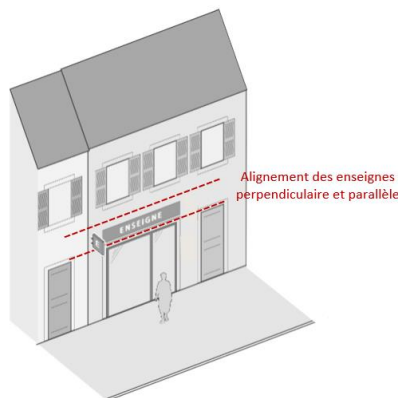
## Dispositions spécifiques ZP2 – Espaces touristiques

### Article E2.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites ;
- 2/ Les enseignes installées directement au sol sont autorisées dans la limite de deux dispositifs de type oriflamme de maximum 6m<sup>2</sup> et 5m de hauteur.

### Article E2.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que 4 enseignes maximum, réparties comme suit :
  - 2 enseignes de 4,5m<sup>2</sup> maximum chacune
  - 2 enseignes de 0,8m<sup>2</sup> maximum,
  - 1 enseigne perpendiculaire (sauf si un dispositif scellé au sol est autorisé par l'article E2.1).
- 1/ Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer 4 enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.
- 2/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
  - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;



*Illustration indicative et non opposable de la règle d'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèle*

- 
- Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées ;

- Les enseignes perpendiculaires sont proportionnées à l'architecture de l'immeuble et leur surface unitaire maximale est de 1,2m<sup>2</sup> maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

### **Article E2.3 – Enseigne lumineuse**

- 2/ Les enseignes lumineuses sont autorisées

---

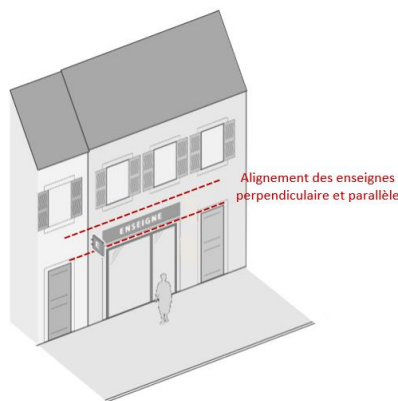
## Disposition spécifiques ZP3 – Zones d'activités économiques et commerciales

### Article E3.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites, à l'exception des dispositifs nécessaires aux activités qui exercent en retrait de la voirie de plus de 20m, dans la limite d'un dispositif par activité, de 6m<sup>2</sup> et de 5m de hauteur ;
- 2/ Les enseignes installées directement au sol ou sur support souples sont interdites.

### Article E3.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que 1 enseigne de 6m<sup>2</sup> maximum et 1 enseigne perpendiculaire.
- 2/ Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer 4 enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.
- 3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
  - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;



*Illustration indicative et non opposable de la règle d'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèle*

- Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées ;
- Les enseignes perpendiculaires sont proportionnées à l'architecture de l'immeuble et leur surface unitaire maximale est de 1,2m<sup>2</sup> maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

### **Article E3.3 – Enseigne lumineuse**

1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées

## Dispositions spécifiques ZP4 – Les autres espaces agglomérés et hors agglomération

### Article E4.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité de maximum de 1,2m<sup>2</sup> ;
- 2/ Les enseignes installées directement sur le sol interdites.

### Article E4.2 – Enseigne en façade (apposée sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire)

- 1/ Ne sont autorisées par façade que 1 enseigne de 2m<sup>2</sup> maximum et 1 enseigne perpendiculaire
- 2/ Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer 4 enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum.
- 3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :
  - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;



*Illustration indicative et non opposable de la règle d'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèle*

- Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées ;
- Les enseignes perpendiculaires sont proportionnées à l'architecture de l'immeuble et leur surface unitaire maximale est de 1,2m<sup>2</sup> maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

### **Article E4.3 – Enseigne lumineuse**

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées.
- 2/ Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

---

## Dispositions spécifiques Trame ZPT – Dispositifs temporaires

### **Article P1.1. Préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois**

- 1/ Les préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont autorisées (Elles répondent aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité). Elles sont limitées à 4 par opération dans une limite unitaire de 1,5m<sup>2</sup>.

#### **RAPPEL**

*Selon le Code de l'Environnement, les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.*

*Elles peuvent être installées en et hors agglomération.*



# **Glossaire**

### **Activités culturelles**

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

### **Affichage de petit format (ou micro affichage)**

Affichage publicitaire de format réduit, au moyen de dispositifs d'une surface inférieure à un mètre carré, à destination des piétons, apposés sur les devantures commerciales des cafés, des restaurants ou encore des tabacs presse en tant qu'enseigne ou publicité.

### **Auvent**

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

### **Arcade**

Élément d'architecture, répétitif, arqué dans sa partie supérieure.

### **Bâche de chantier**

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### **Bâche publicitaire**

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble ou en intérieur. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

### **Baie**

Toute ouverture pratiquée dans un mur, servant au passage ou à l'éclairage des locaux et par laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout.

Ne constitue pas une baie :

- Une ouverture située à plus de 2,60 m au-dessus du plancher en rez-de-chaussée ou à plus de 1,90 m au-dessus du plancher pour les étages supérieurs ;
- Une ouverture dans une toiture en pente n'offrant pas de vue directe ;
- Une porte non vitrée ;
- Un châssis fixe et à vitrage translucide.

### **Balcon**

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

**Balconnet** Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

### **Barre d'appui**

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

### **Cadre**

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

### **Chevalet**

Dispositif de préenseigne posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

### **Clôture**

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle**

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

### **Clôture non aveugle**

Se dit d'une clôture comportant des parties ajourées, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Devanture commerciale**

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### **Dispositif publicitaire**

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Egout du toit**

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

### **Encadrement**

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

### **Enseigne**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les menus des restaurants ne sont pas compris dans cette définition et n'entrent pas dans le cadre des dispositifs réglementés par le présent RLPi.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...). Les menus des restaurants ne sont pas compris dans cette définition et n'entrent pas dans le cadre des dispositifs règlementés par le présent RLPi.

### **Enseigne temporaire**

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

### **Façade ou mur aveugle**

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

### **Façade commerciale**

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

### **Garde-corps**

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

### **Immeuble**

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

### **Interdistance**

Terme désignant un intervalle linéaire entre deux dispositifs.

### **Marquise**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

### **Mobilier urbain**

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

### **Mur de clôture**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Pilier (synonyme de piedroit)**

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

### **Document d'urbanisme**

Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

### **Porche**

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

### **Pré enseigne**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **Pré enseigne temporaire**

Voir enseigne temporaire.

### **Publicité**

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

### **Publicité lumineuse**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

### **Publicité de petit format**

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m<sup>2</sup>, généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

### **Rétroéclairage**

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (néons, leds) derrière elle.

### **Saillie**

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

### **Scellé au sol**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

### **Support publicitaire**

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

### **Surface d'un mur**

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

### **Surface hors-tout**

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

### **Surface utile**

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

### **Toiture-terrasse**

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

### **Unité foncière**

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

### **Unité urbaine**

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

### **Voie ouverte à la circulation publique**

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.